

VD_OMNI BO.2004.0098 vom 7. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0098

FR: VD_OMNI BO.2004.0098 du 7 avril 2005

IT: VD_OMNI BO.2004.0098 del 7 aprile 2005

Regeste

X c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Une bourse pour des études de psychologie à l'Université de Genève ne peut être allouée qu'à partir du deuxième cycle.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant dans le canton de Vaud, des écoles publiques ou reconnues d'utilité publique (art. 6 al. 1 ch. 1 LAE). Exceptionnellement, il peut l'être aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée (art. 6 al. 1 ch. 3 1^{ère} phrase LAE). Cette disposition est précisée par l'art. 3 al. 1 du Règlement d'application de la LAE (RAE) selon lequel sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud, la proximité d'un établissement sis dans un autre canton si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études (lettre a) ou l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré (lettre b). L'élément déterminant qui conditionne l'exception est donc l'absence dans le canton d'une école appropriée à la formation désirée. L'art. 3 al. 2 RAE dispose que si la fréquentation d'un établissement hors du canton de Vaud est motivée par d'autres raisons, l'aide à fond perdu ne dépassera pas le montant qui serait alloué pour les mêmes études poursuivies dans le canton. Enfin, l'art. 6 ch. 3 al. 2 LAE précise qu'aucune aide ne peut être allouée si la fréquentation de l'école hors du canton est motivée par l'intention d'éluder les exigences inhérentes à l'organisation, à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, l'exigence que la formation se déroule dans le canton de Vaud est un principe cardinal de la loi qui s'applique dans toutes les hypothèses décrites à l'art. 6 LAE, hormis son chiffre 3. Toute autre interprétation serait non seulement contraire au but de la loi, mais conduirait à des résultats choquants. En effet, le législateur vaudois, en octroyant des subsides en priorité aux étudiants des établissements d'instruction du canton, a voulu imposer aux bénéficiaires de ce soutien financier qu'ils se plient aux conditions en vigueur dans le canton de Vaud. La loi garantit en effet le libre choix de la formation mais pas celui du lieu où cette formation peut s'acquérir (arrêt du Tribunal administratif BO 2000/0086 du 31 octobre

2000). Selon la jurisprudence récente du Tribunal administratif (arrêts BO 2003/0138 du 26 octobre 2004, BO 2002/0218 du 15 avril 2003), l'office n'intervient pour les deux premières années d'études en psychologie que si elles sont suivies à l'Université de Lausanne. Le fait que la Faculté lausannoise ne dispense pas les mêmes cours que la Faculté genevoise ne constitue pas une raison valable au sens des art. 6 ch. 3 LAE et 3 RAE. Il existe en effet souvent entre plusieurs facultés certaines différences quant au programme, à la matière enseignée ou à l'étendue des connaissances professées. Au demeurant, les universités de Genève, Fribourg, Lausanne et Neuchâtel ont conclu une convention qui permet aux étudiants ayant réussi leur premier cycle de passer librement au second dans n'importe quelle autre université romande, ceci pour uniformiser les études en psychologie (voir art.

E. 3

Conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument est mis à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.